

# Recueil des Actes Administratifs du Département

## Arrêtés

Février 2021

[www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)

**n** I È V R E  
le département

## SOMMAIRE

### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

**D-2021-183** du 2 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°194 PR 1+363 à PR 2+240 – Communes de La Machine et Thianges – Hors agglomération

**D-2021-185** du 2 février 2021 portant restriction de circulation pour les véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 12 tonnes sur la route départementale n° 500 PR 14+071 à PR 23+207 – Communes d'Arleuf et Glux-en-Glenne – En et hors agglomération

**D-2021-186** du 2 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la Véloroute entre l'écluse Bazolles 2 et Baye PR 63+837 à PR 65+900 – Commune de Bazolles – Hors agglomération

**D-2021-188** du 3 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°22 du PR 31+393 au PR 34+570 – Commune de Cossaye – Hors agglomération

**D-2021-190** du 4 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°297 PR 1+999 à PR 4+057 – Commune de Sardy les Epiry – Hors agglomération

**D-2021-191** du 9 février 2021 portant règlementation de la vitesse sur la route départementale n°979A PR 0+000 à PR 0+170 – Communes de Saint-Ennemond (03) et Lucenay-les-Aix (58)

**D-2021-192** du 5 février 2021 portant règlementation de la vitesse sur la route départementale n° 907 PR 60+137 à PR 61+915 – Commune de Pougues les Eaux – Hors agglomération

**D-2021-194** du 5 février 2021 portant réduction à une voie de circulation avec alternat par feux bicolores sur la route départementale n°945 PR 0+000 à PR 1+800 – Commune de Lormes – Hors agglomération

**D-2021-195** du 5 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°253 PR 0+000 à PR 5+445 – Commune de Champlemy – Hors agglomération

**D-2021-196** du 5 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur les routes départementales n°243 PR 7+872 à PR 13+580 et n°553 PR 0+000 à PR 2+732 – Commune de Tracy-sur-Loire – En et hors agglomération – Commune de Pouilly-sur-Loire – Hors Agglomération

**D-2021-222** du 16 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°243 PR 11+287 à PR 17+111 – Commune de Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire – En et hors agglomération

**D-2021-223** du 16 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°117 PR 0+000 à PR 12+273 – Communes de Saint-Aubin-les-Forges et Beaumont la Ferrière – En et hors agglomération

**D-2021-228** du 23 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°13 PR 0+800 à PR 3+700 – Commune de Sermoise sur Loire – Hors agglomération

**D-2021-234** du 26 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°18 PR 32+075 à PR 37+558 – Communes de Fertreuve, Montigny-sur-Canne et Biches – Hors agglomération

**D-2021-235** du 26 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°5 PR 27+791 à PR 31+615 – Commune de La Chapelle-Saint-André – En et hors agglomération

**D-2021-236** du 26 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°197 PR 0+000 à PR 10+210 – Communes de Château-Chinon Campagne et Arleuf – Hors agglomération

**D-2021-238** du 26 février 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la Véloroute PR 1+972 à PR 2+850 – Commune de Décize – En et hors agglomération

D-2021-183

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 194  
du PR 1+363 au PR 2+240  
Communes de LA MACHINE et THIANGES  
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de La Machine en date du 29 janvier 2021,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Champvert en date du 29 janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux d'élagage sur la RD 194 du PR 1+363 au PR 2+231, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Du 2 février 2021 au 8 février 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n°194 du PR 1+363 au PR 2+240 .

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 194 du PR 1+363 au PR 0+271,
- RD 271 du PR 0+000 au PR 2+780,
- RD 205 du PR 10+548 au PR 12+780,

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de La Machine et de Champvert

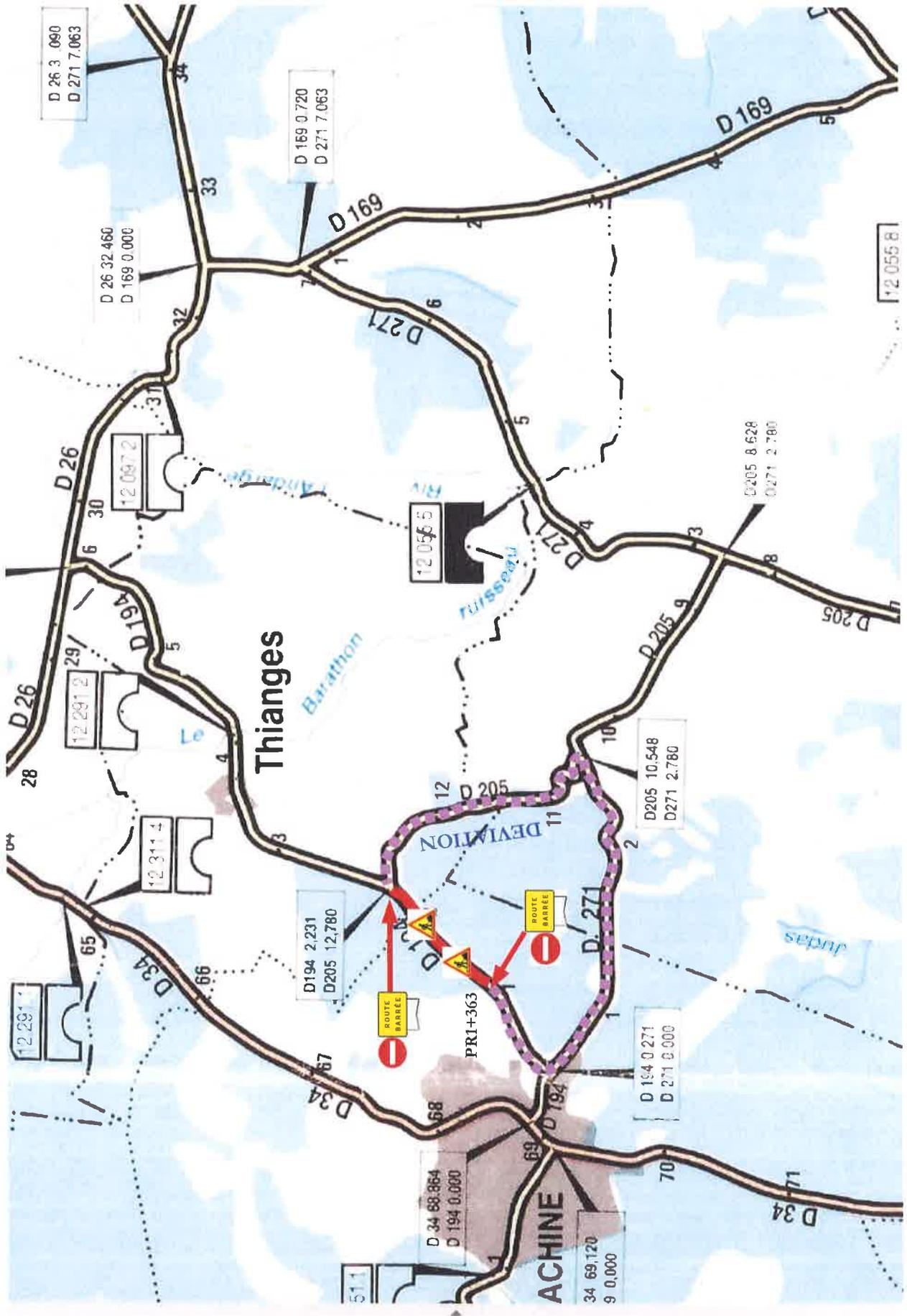
A Nevers, le 02 FEV 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités  
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 194 LA MACHINE-THIANGES





## ARRÊTÉ CONJOINT

**portant restriction de la circulation pour les véhicules  
dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 12 tonnes**

**Route Départementale n° 500  
PR 14+071 à PR 23+207  
Communes d'ARLEUF et GLUX-EN-GLENNE**

**En et Hors agglomération**

\* \* \* \* \*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire d'Arleuf,**

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie,  
Signalisation de Prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au  
sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des  
Territoires.

**VU** l'avis favorable du Maire de Glux-en-Glenne en date du 2 février 2021,

**Considérant** que les caractéristiques des Routes Départementales n° 500 entre les PR  
14+071 et 23+207 nécessitent d'interdire le passage des véhicules (sauf riverains et  
transports scolaires) d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant  
autorisé supérieur à 12 tonnes,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1er :**

La circulation des véhicules, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total  
roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes est interdite sur les Routes  
Départementales n° 500 entre les PR 14+071 et 23+207.

### **Cette interdiction ne s'applique pas :**

- aux riverains
- aux transports scolaires
- aux véhicules chargés de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation de la route,
- aux véhicules prioritaires,
- aux véhicules dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence,
- Aux véhicules chargés de la collecte des déchets

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème Partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du Département.

**Article 3 :**

Les dispositions définies à l'article 1er s'appliqueront du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, au 15 mars au plus tard.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire d'Arleuf,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Glux-en-Glenne,

A Arleuf, le 29 janvier 2021  
Le Maire,

Jean-Luc BLANCOIN  


A Nevers, le 02 FEV 2021  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

  
Hubert LADRET



**ARRÊTÉ CONJOINT**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Véloroute  
entre l'écluse Bazolles 2 et Baye  
du PR 63+837 au PR 65+900  
Commune de BAZOLLES  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,  
Le Maire de Bazolles,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 introduisant dans le code de la route la définition « voie verte »,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003,

**VU** la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 7 mai 2004,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que suite au chantier de défense de berge, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Véloroute, entre l'écluse Bazolles 2 au PR 63+837 et Baye au PR 65+900, le temps de la stabilisation des accotements.

**ARRÊTENT**

**Article 1er :**

Du 2 février 2021 au lundi 15 mars 2021, la section de la Véloroute du Canal du Nivernais située entre l'écluse «Bazolles 2» et Baye, du PR 63+837 au PR 65+700, sera barrée, sauf riverains et services, dans les deux sens de circulation

**Article 2 :**

La circulation des usagers sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 958 du PR 34+250 au PR 31+997,
- RD 135 du PR 12+681 au PR 14+193,
- VC 5, Baye La Chaume aux bêtes

**Article 3 :**

La signalisation temporaire conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (service Canal).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Bazolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

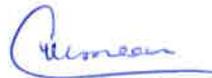
A BAZOLLES, le 01/02/2021  
Le Maire,



Jocelyne BAROIN

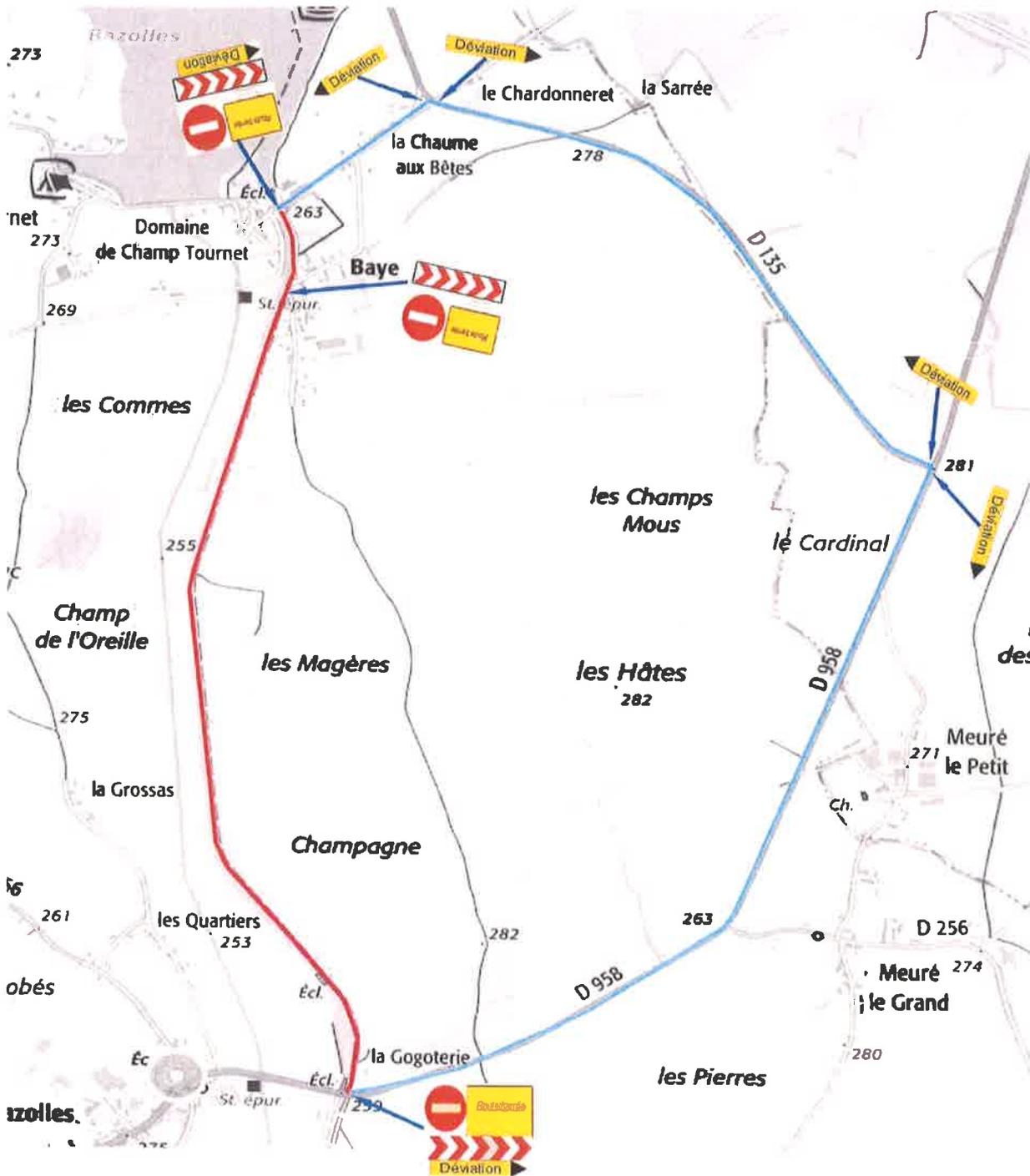
A NEVERS, le 02 FEV 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

# DÉVIATION Veloroute Bazolles-Baye



-  Travaux RD 958 du Pr 12+681 au PR 12+950
-  Route barrée veloroute du PR 63+837 au PR 65+900
-  Déviation dans les 2 sens
- RD958 du PR 34+250 au PR 31+997
- RD 135 du PR 12+681 au PR 14+193
- VC5 baye la chaume aux betes

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 22  
PR 31+393 au PR 34+570  
Commune de COSSAYE  
Hors agglomération**

---

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Lucenay-les-Aix en date du 2 février 2021,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Cossaye en date du 1<sup>er</sup> février 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux d'élagage sur la RD 22 du PR 31+393 au PR 34+570, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## A R R E T E

**Article 1' :**

Durant 3 jours dans la période du 4 février 2021 au 11 février 2021, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 22 du PR 31+393 au PR 34+570.

## **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 22 du PR 34+570 au PR 34+926,
- RD 137 du PR 7+877 au PR 12+340,
- RD 29 du PR 10+708 au PR 6+536,
- RD 979A du PR 9+174 au PR 5+236,

## **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

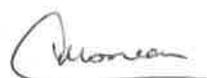
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Le Maire de Lucenay-les-Aix, pour information,
  - Le Maire de Cossaye, pour information,

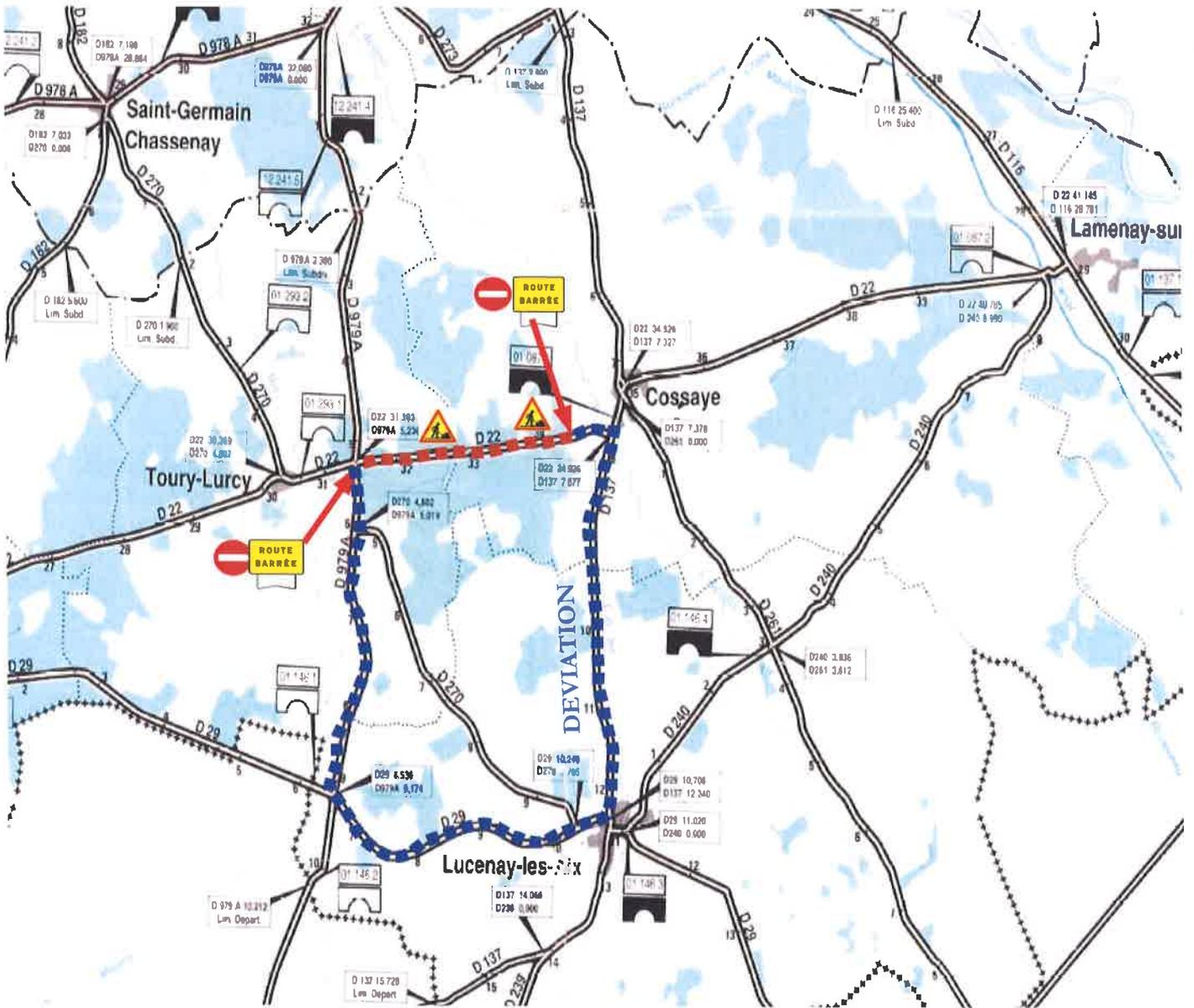
A Nevers, le 3 février 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités  
Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

# RD 22 COSSAYE





## ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 297  
PR 1+999 à PR 4+057  
Commune de SARDY LES EPIRY  
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable du Maire de La Collancelle en date du 3 février 2021,

**VU** l'avis favorable du Maire de Sardy-les-Epiry en date du 2 février 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'abattage d'arbres sur la Route Départementale n° 297 entre les PR 3+220 et 3+500, il y a lieu d'interdire la circulation,

## **ARRETE**

**Article 1er :**

Le vendredi 5 février 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 297, entre les PR 1+999 et 4+057.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 297 du PR 1+999 au PR 0+000
- RD 958 du PR 28+9100 au PR 25+570
- RD 147 du PR 23+278 au PR 19+697
- RD 985 du PR 25+570 au PR 29+606
- RD 297 du PR 5+320 au PR 4+057

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de La Collancelle et de Sardy-les-Epiry,

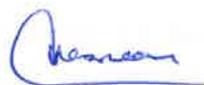
A NEVERS, le 4 février 2021

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

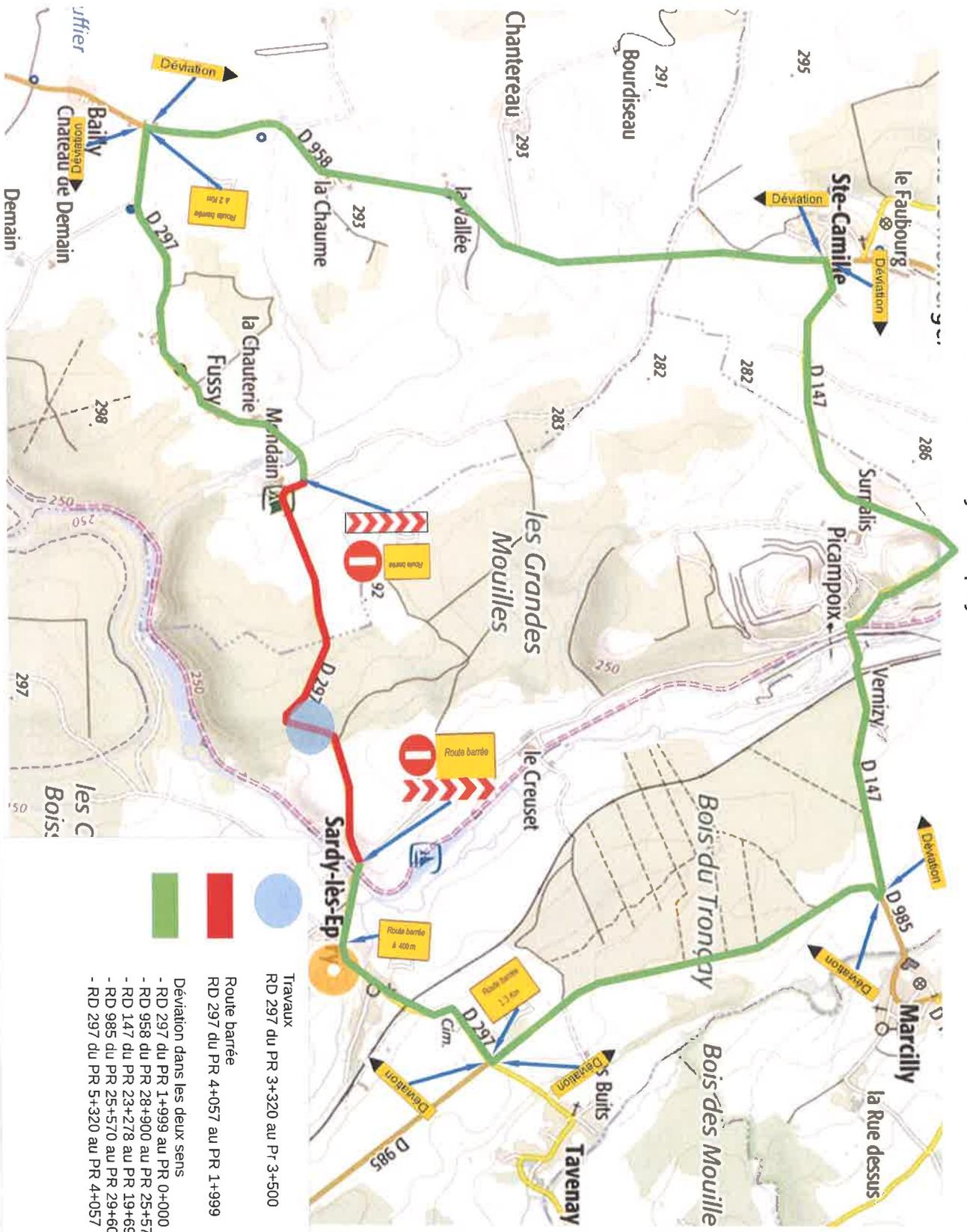
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

# DÉVIATION RD 297 sardy les Epiry travaux ONF



- Travaux  
RD 297 du PR 3+320 au Pr 3+500
- Route barrée  
RD 297 du PR 4+057 au PR 1+999
- Déviation dans les deux sens
  - RD 297 du PR 1+999 au PR 0+000
  - RD 958 du PR 28+900 au PR 25+570
  - RD 147 du PR 23+278 au PR 19+697
  - RD 985 du PR 25+570 au PR 29+606
  - RD 297 du PR 5+320 au PR 4+057





n° DO-2021-0018P



D-2021-191

## ARRÊTÉ PERMANENT

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté n° 02 DAG/2021 du 28 janvier 2021, exécutoire le 28 janvier 2021, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, donnant délégation de signature aux agents des Unités Territoriales Techniques.

**VU** l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020 de monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre donnant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDERANT** la présence d'un ouvrage d'art dit "Pont de la limite" sur la RD 979A classée dans le réseau principal et servant de limite entre les départements de la Nièvre et de l'Allier ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la route départementale 979A au niveau de l'ouvrage ne permettent pas de pratiquer la vitesse maximale autorisée ;

**CONSIDERANT** que cette zone est accidentogène ;

**CONSIDERANT** qu'il est important d'assurer la sécurité des usagers sur cette route départementale très fréquentée entre les deux départements ;

## **ARRETENT**

### **Article 1**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, dans les deux sens, sur la RD 979A entre les PR 0+000 et 0+170 dans le Département de l'Allier et entre les PR 9+820 et 10+211 dans le Département de la Nièvre, sur le territoire des communes de Saint-Ennemond (03) et Lucenay-les-Aix (58).

### **Article 2**

La fourniture, l'entretien et le renouvellement de la signalisation réglementaire seront à la charge du Département de l'Allier et du Département de la Nièvre chacun respectivement pour son territoire.

La mise en place sera effectuée par les services du Département de l'Allier et de la Nièvre chacun respectivement sur son territoire.

### **Article 3**

Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, Madame le Maire de Saint-Ennemond et Monsieur le Maire de la commune de Lucenay-les-Aix sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**A Nevers, le 05 FEV 2021**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Nièvre  
P/o le Président du Conseil Départemental de la Nièvre  
et par délégation

Le Directeur du Patrimoine Routier  
et des Mobilités

  
Hubert LADRET

**A Moulins, le 09 FEV, 2021**

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Allier  
P/o Le Président du Conseil Départemental de l'Allier  
et par délégation

Le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation

  
Alain HEDEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand  
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**ARRÊTÉ**

**portant réglementation de la vitesse  
Route Départementale n° 907  
Entre les PR 60+137 et 61+915  
Commune de Pougues les Eaux  
Hors agglomération**

XXXXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de Prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** l'arrêté n° 94-P-DDE-823 délivré le 7 avril 1994,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de la route départementale n° 907 entre les PR 60+137 et 61+915 nécessitent d'abaisser la vitesse maximale autorisée,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 907 est limitée :

**\* Dans le sens 1 (Paris-Nevers) :**

- à 70 km/heure du PR 60+137 au PR 60+720
- à 50 km/heure du PR 60+720 au PR 61+865

**\* Dans le sens 2 (Nevers-Paris) :**

- à 50 km/heure du PR 61+915 au PR 60+726
- à 70 km/heure du PR 60+726 au PR 60+137

**Article 2 :**

L'arrêté n° 94-P-DDE-823 délivré le 7 avril 1994 est abrogé.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du département de la Nièvre.

**Article 4 :**

Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Madame le Maire de la commune de Pougues les Eaux.

A Nevers, le 05 FEV 2021

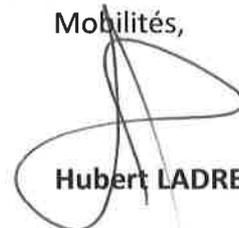
**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des

Mobilités,



**Hubert LADRET**

## ARRÊTÉ

**portant réduction à une voie de circulation  
avec alternat par feux bicolores  
Route Départementale n° 945  
PR 0+000 à PR 1+800  
Commune de LORMES  
Hors agglomération**

\* \* \* \* \*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres sur la Route Départementale n°945, il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux bicolores.

## ARRETE

**Article 1er :**

Durant 5 jours dans la période du lundi 15 février 2021 au vendredi 26 février 2021, la circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et régulée à l'aide d'un alternat par feux bicolores sur la RD n°945 du PR 0+000 au PR 1+800, et les restrictions suivantes seront appliquées, par sections suivant l'avancement du chantier :

- aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier de part et d'autre sur une longueur de 100 m ;
- les dépassements sur l'ensemble de l'emprise seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;
- la vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 2 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GRILLOT Elagage).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 05 FEV 2021

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



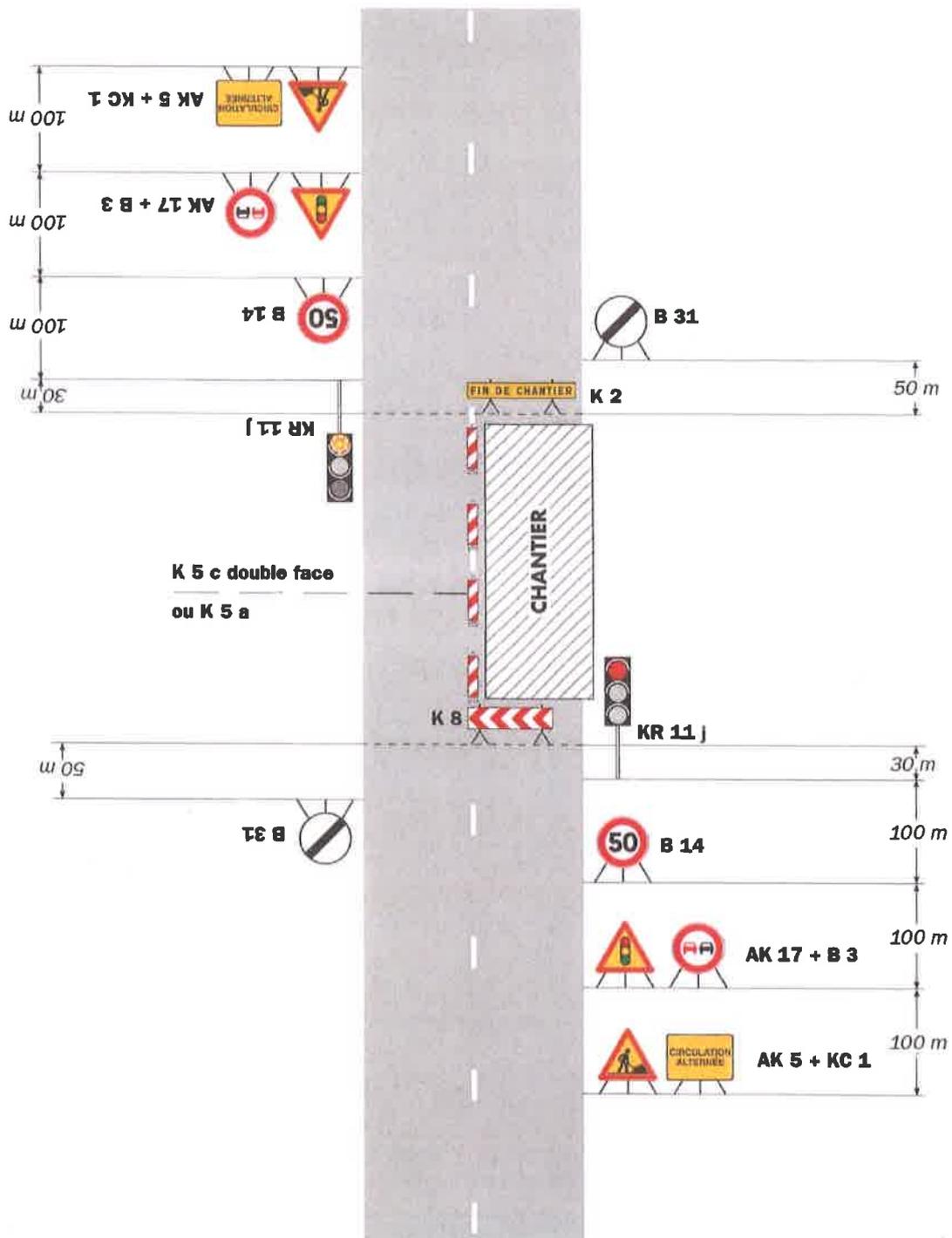
**Olivier CHESNEAU**

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



## ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 253  
PR 0+000 à PR 5+445  
Commune de Champlemy  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 05 février 2021

**Considérant** que pour réaliser les travaux de broyage d'arbres sur la Route Départementale n° 253, du PR 0+000 au PR 4+000, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## ARRETE

**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 253, entre les PR 0+000 et 5+445 durant 3 jours dans la période du lundi 15 février 2021 au 19 février 2021.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 127 du PR 9+587 au PR 13+856
- RN 151 du PR 26+286 au PR 25+972
- RD 117 du PR 26+125 au PR 21+681
- RD 140 du PR 4+021 au PR 4+512

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

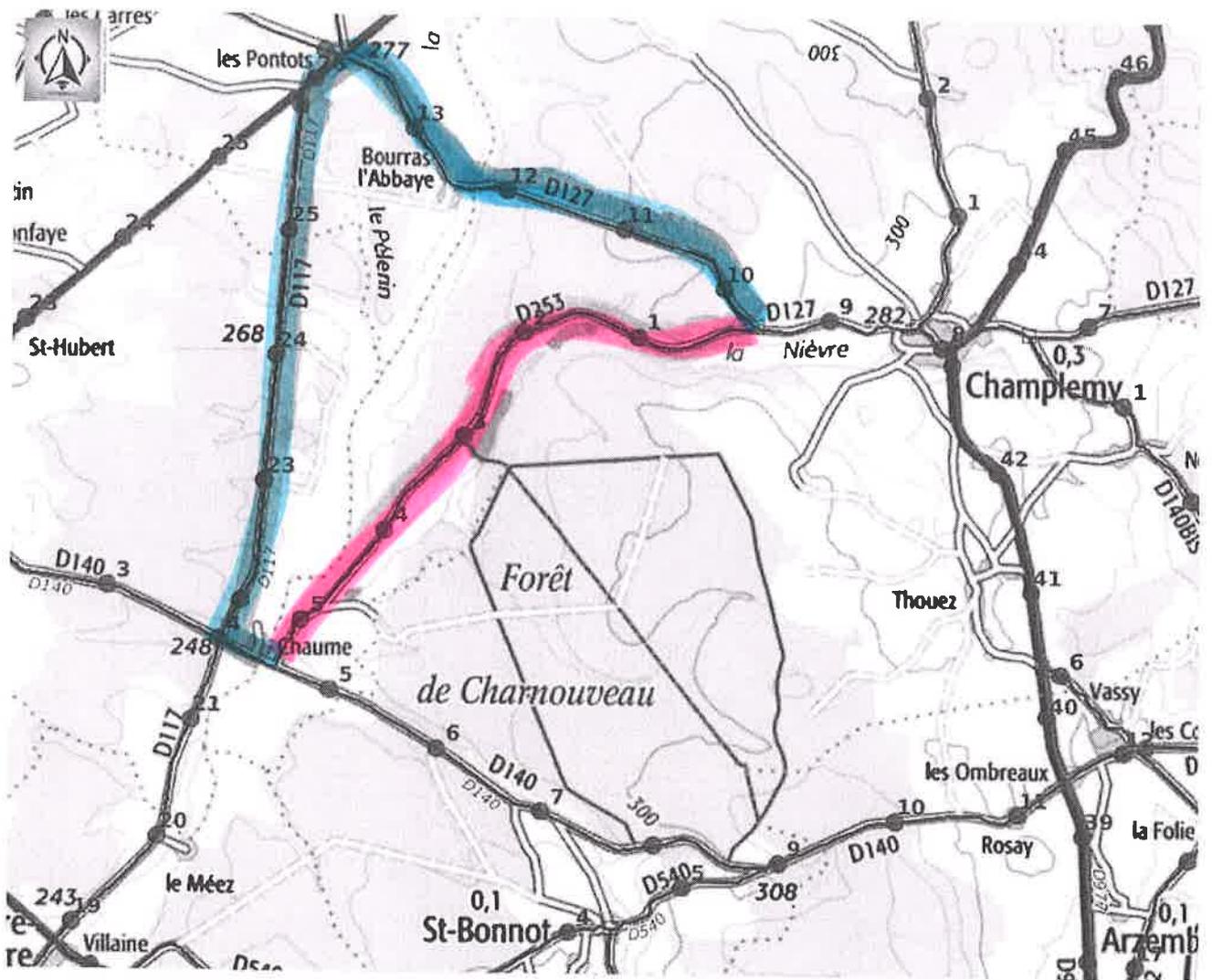
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est.

A Nevers, le 05 FEV 2021

**Le Président du conseil départemental,**  
P/Le Président du conseil départemental et par délégation,  
**Le Directeur du Patrimoine Routier et des mobilités,**  
**Le Chef du Service Mobilités,**



**Olivier CHESNEAU**



Légende

- Bornage
- PR
  - PRD
- Routes
- Département

Commentaires

Route Baniée



Déviation





**Arrêté Conjoint**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur les Routes Départementales  
n° 243 du PR 7+872 au PR 13+580  
et n° 553 du PR 0+000 au 2+732  
Communes de  
Tracy sur Loire - En et hors agglomération  
et de Pouilly sur Loire - hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental  
Le Maire Tracy sur Loire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Pouilly sur Loire en date du 03 février 2021

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'élagage grande hauteur sur la Route Départementale n° 243 entre les PR 7+872 et 12+655, il y a lieu d'interdire la circulation, de tous les véhicules sur les Routes Départementales n° 243 et n° 553.

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

Durant 10 jours dans la période du lundi 15 février 2021 au vendredi 12 mars 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur les Routes Départementales n° 243 entre les PR 7+872 et 13+580 et n° 553 entre les PR 0+000 et 2+732, par sections selon l'avancement des travaux.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

**Pendant la première phase (Travaux entre les PR 7+872 et 11+146)**

- RD 4 du PR 16+489 au PR 13+285
- RD 247A du PR 0+000 au PR 2+550
- RD 553 du PR 2+842 au PR 2+733
- RD 243 du PR 11+287 au PR 11+146

**Pendant la seconde phase (Travaux entre les PR 11+146 et 12+655)**

- RD 553 du PR 2+733 au PR 6+914
- RD 153 du PR 29+058 au PR 31+321
- RD 243 du PR 13+580 au PR 12+655

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Tracy sur Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire

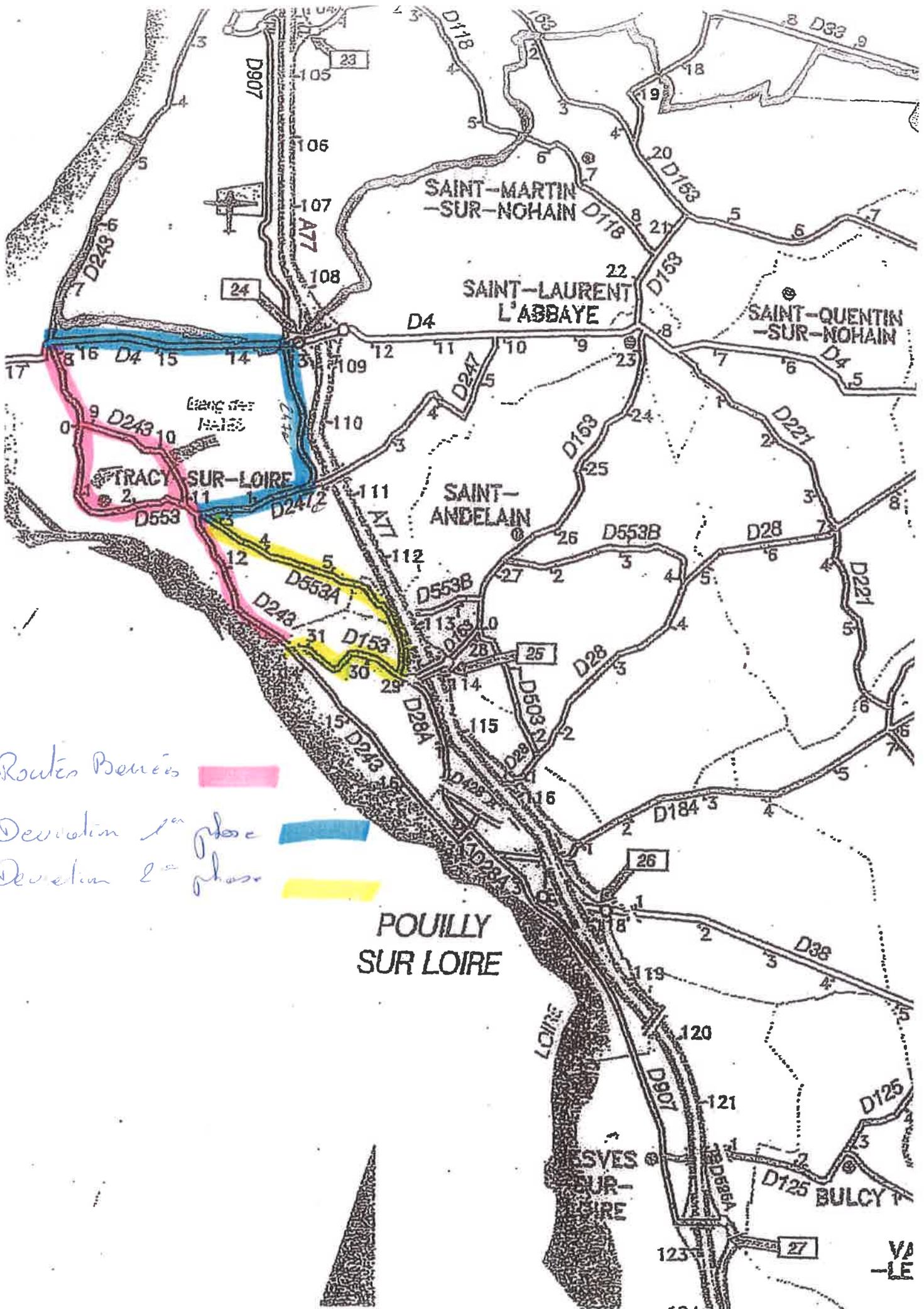
A Tracy-sur-Loire, le 03 FEV. 2021  
Le Maire,



A NEVERS, le 05 FEV 2021,  
**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Olivier Chesneau', is written above the name.

**Olivier CHESNEAU**



Routes Bonnes



Deviation 1<sup>er</sup> phase



Deviation 2<sup>e</sup> phase



POUILLY  
SUR LOIRE

VA  
LE

## Arrêté Conjoint

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 243  
PR 11+287 à PR 17+111  
Communes de Pouilly sur Loire et Tracy sur Loire  
En et hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire Pouilly sur Loire,  
Le Maire de Tracy sur Loire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable émis par Madame le Maire de Saint Andelain en date du 9 février 2021

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'abattage et de broyage de végétation sur le remblai ferroviaire bordant la Route Départementale n° 243 entre les PR 12+693 et 15+455, il y a lieu d'interdire la circulation.

## **ARRENT**

**Article 1er :**

Durant 30 jours dans la période du lundi 22 février 2021 au vendredi 26 mars 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur les Routes Départementales n° 243 entre les PR 11+287 et 17+111, par sections selon l'avancement des travaux.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

**Pendant la première phase (Travaux entre les PR 12+693 et 13+580)**

- RD 153 du PR 31+321 au PR 29+058
- RD 553 du PR 6+914 au PR 2+733
- RD 243 du PR 11+287 au PR 12+693

**Pendant la seconde phase (Travaux entre les PR 13+580 et 15+455)**

- RD 243 du PR 15+580 au PR 17+283
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+367
- RD 503 du PR 2+053 au PR 0+000
- RD 153 du PR 27+931 au PR 29+580

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de l'ensemble de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation des déviations seront assurées par le département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de police relative à la fermeture de la RD 243 seront assurées par l'entreprise (ONF).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire
- Monsieur le Maire de la commune de Tracy sur Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de la Commune de Saint Andelain.

A Pouilly sur Loire, le 9/02/2021  
Le Maire,



A Tracy sur Loire, le 09 FEV. 2021  
Le Maire,  
Sylvain COINTAT

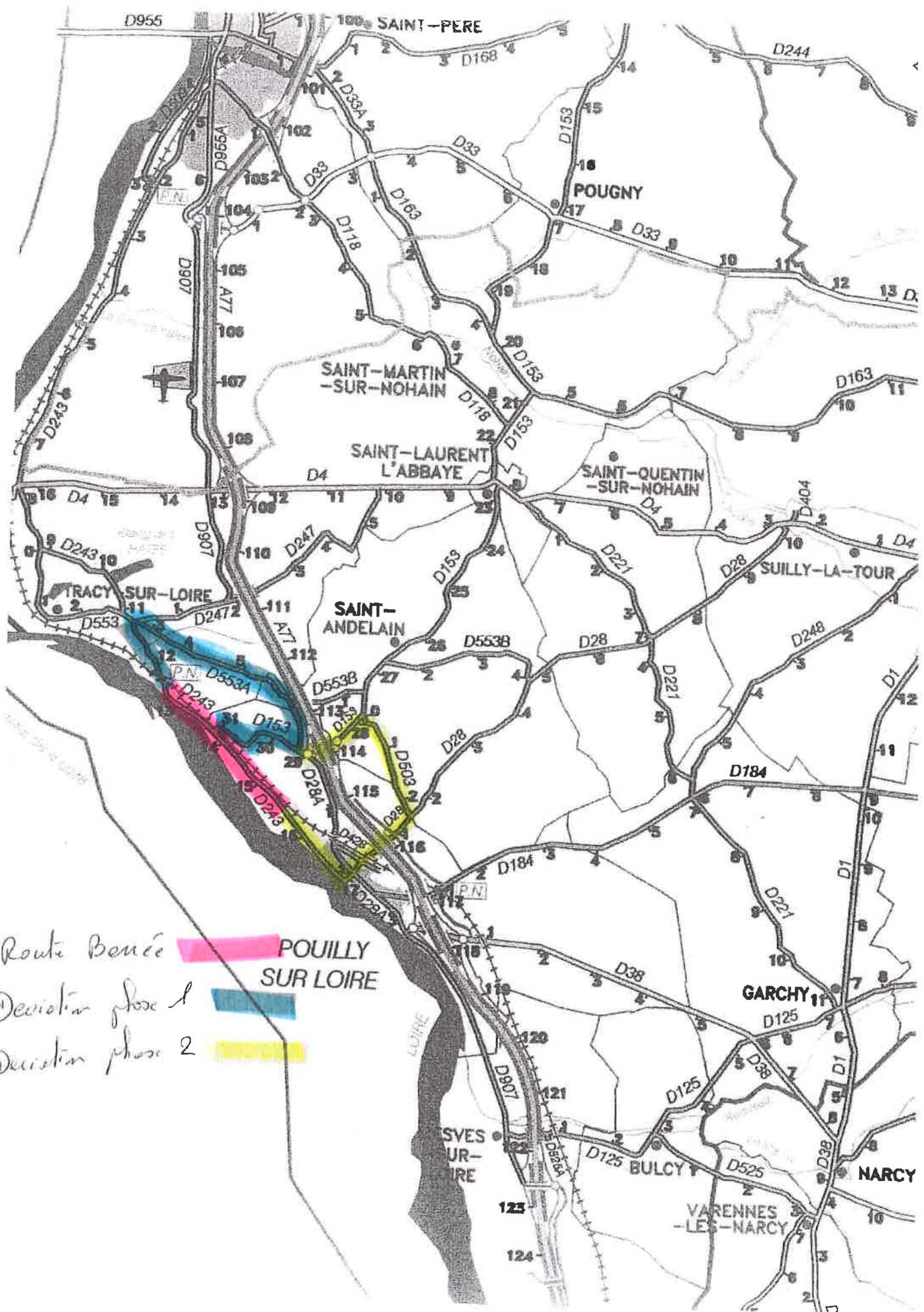


A NEVERS, le 16 FEV 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Hubert LADRET





Route Benée  **POUILLY SUR LOIRE**  
 Deviation phase 1   
 Deviation phase 2



## Arrêté Conjoint

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 117  
PR 0+000 à PR 12+273  
Communes de Saint-Aubin les forges et Beaumont la Ferrière  
En et hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental  
Le Maire de Saint-Aubin les Forges,  
Le Maire de Beaumont la Ferrière,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n°D-2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

*VU* l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Poiseux en date du 08 février 2021

*VU* l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Prémery en date du 08 février 2021

*VU* l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Sichamps en date du 09 février 2021

*VU* l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Guérigny en date du 09 février 2021

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'élagage grande hauteur sur la Route Départementale n° 117, il y a lieu d'interdire la circulation.

## ARRETEMENT

**Article 1er :**

Durant 10 jours dans la période du lundi 22 février 2021 au vendredi 19 mars 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 117 entre les PR 0+000 et 12+273, par sections selon l'avancement des travaux.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pendant la première phase (Travaux entre les PR 0+000 et 5+788)

- RD 8 du PR 15+262 au PR 16+032
- RD 977 du PR 13+830 au PR 18+256
- RD 179 du PR 16+639 au PR 13+101

Pendant la seconde phase (Travaux entre les PR 5+788 et 8+469)

- RD 179 du PR 13+101 au PR 16+639
- RD 977 du PR 18+256 au PR 23+362
- RD 223 du PR 0+000 au PR 4+388

Pendant la troisième phase (Travaux entre les PR 8+469 et 12+273)

- RD 233 du PR 0+000 au PR 4+388
- RD 977 du PR 23+362 au PR 27+750
- RD 38 du PR 30+609 au PR 22+186

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aubin les forges
- Monsieur le Maire de la commune de Beaumont la Ferrière
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Poiseux, Sichamps, Guérigny et Prémery

A Saint Aubin les Forges, le

*Pac*  
Le Maire,  
*Patrick Patureau 1er adjoint.*



A NEVERS, le 16 FEV 2021

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

**Hubert LADRET**

A Beaumont la Ferrière, le 08/02/2021

**Le Maire,**

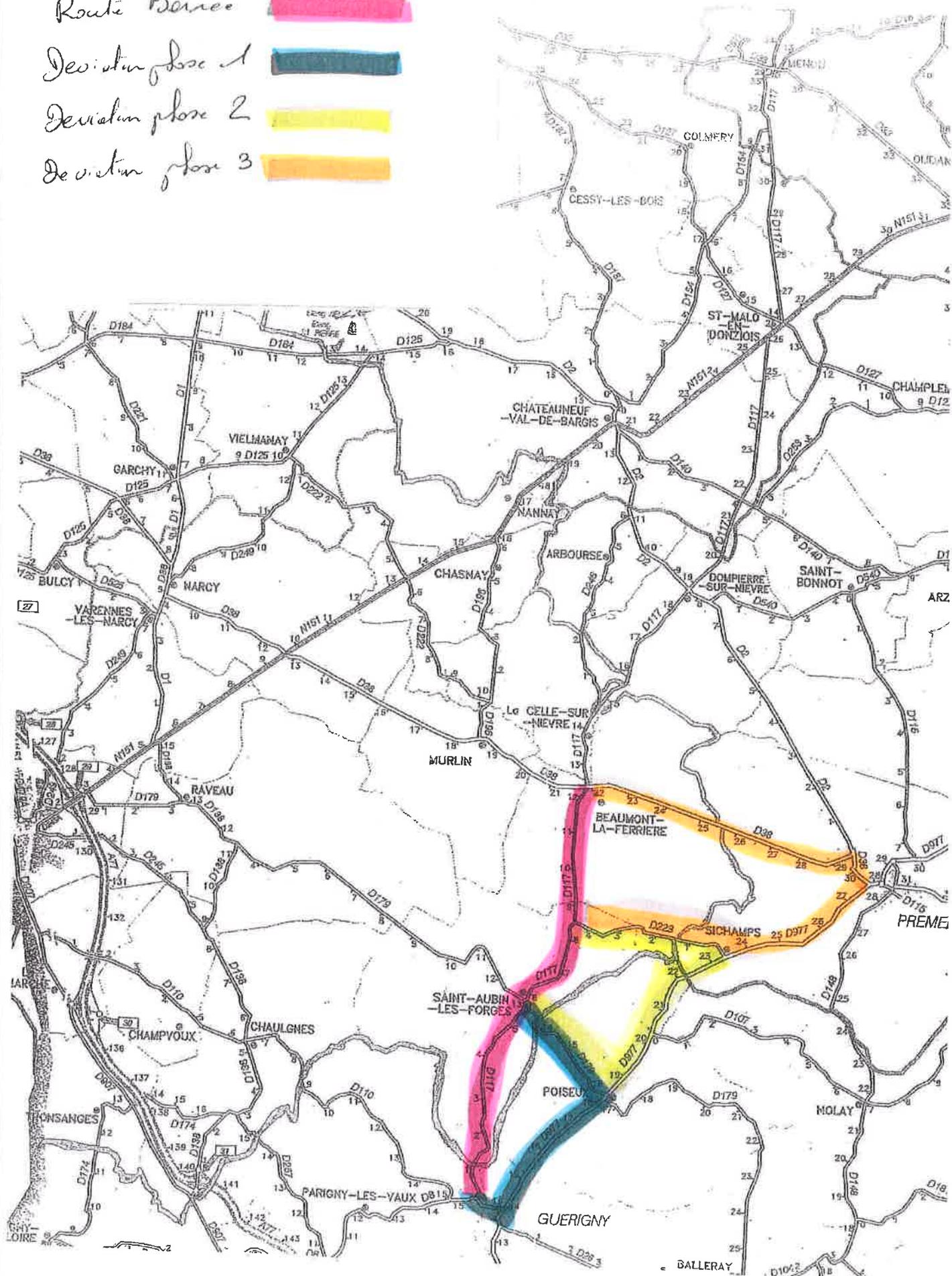


Route Barrière 

Deviation phase 1 

Deviation phase 2 

Deviation phase 3 



**ARRÊTE Modificatif**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la route départementale n°13**  
**PR 0+800 à PR 3+700**  
**Commune de SERMOISE S/LOIRE**  
**Hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Nevers en date du 17 février 2021,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Challuy en date du 22 février 2021,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sermoise sur Loire en date du 17 février 2021,

**VU** l'arrêté n° D-2021-088 délivré le 8 janvier 2021,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'abattage et l'évacuation d'arbres le long de la RD 13, il y a lieu de prolonger les délais,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai de l'arrêté n° D-2021-088 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est prolongé jusqu'au 12 mars 2021 .

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2021-088 du 1er janvier 2021 restent inchangées.

**Article 3 :**

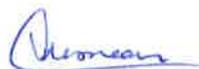
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

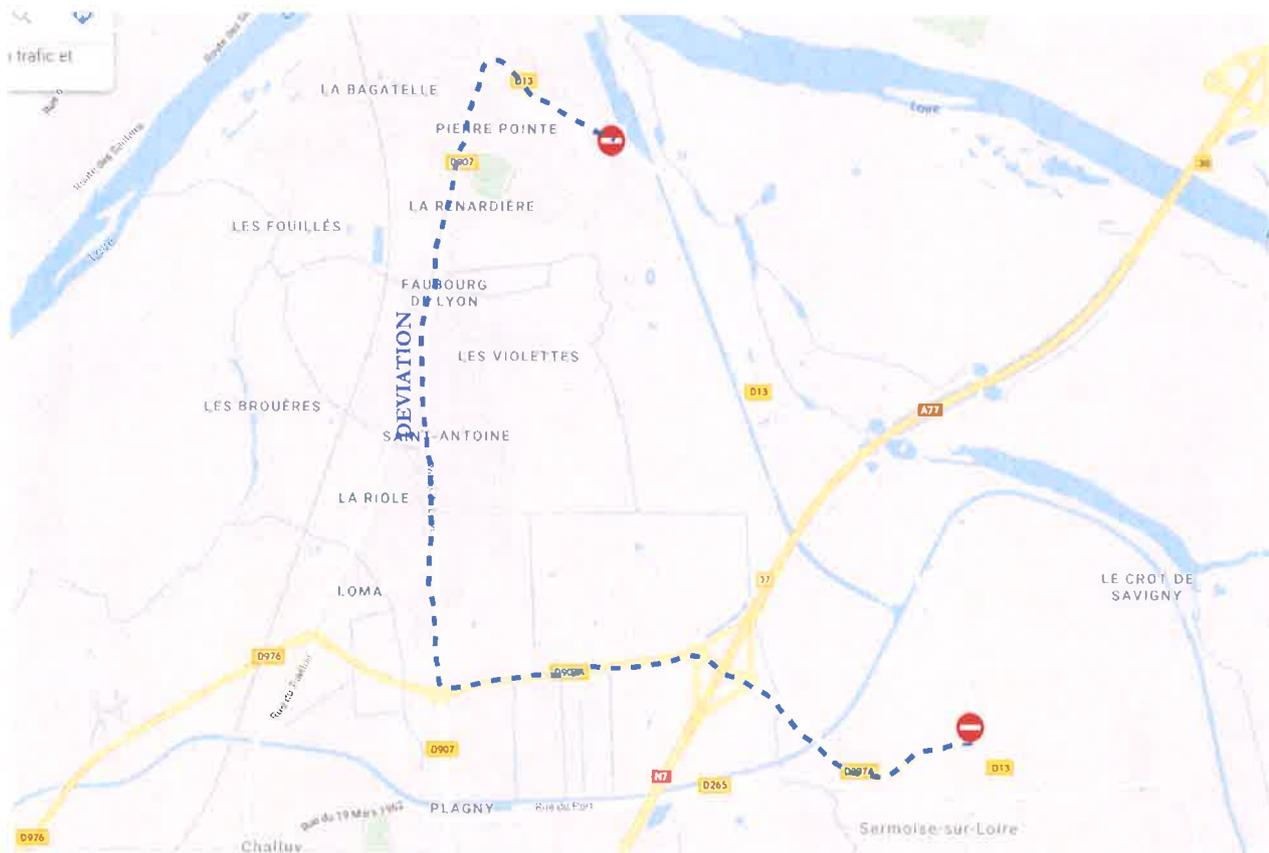
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
  - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - MM les Maires concernés par la déviation,
  - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

A Nevers, le 23 FEV 2021  
**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités  
Le chef du service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

**RD 13 – Déboisement digue de la Loire de ~~14 janvier au 26 février 2021~~**  
**du 27 février 2021 au 12 mars 2021**





D-2021- 234

## ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 18  
PR 32+075 au PR 37+558  
Communes de FERTREVE, MONTIGNY-SUR-CANNE et BICHES  
Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de Montigny-sur-Canne,

**Considérant** que pour permettre le curage et le calage de fossés sur la Route Départementale n° 18 du PR 35+000 au PR 37+558, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRÊTE

**Article 1 :**

Durant 8 jours dans la période du lundi 1er mars 2021 au lundi 22 mars 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 18 du PR 32+075 au PR 37+558.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 10 du PR 9+838 au PR 13+490
- RD 106 du PR 14+200 au PR 21+024
- RD 271 du PR 12+860 au PR 13+854

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4:**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de MONTIGNY-SUR-CANNE.

A NEVERS, le 26 FEV 2021

**Le Président du conseil départemental,**

P/ le Président du conseil départemental

et par délégation,

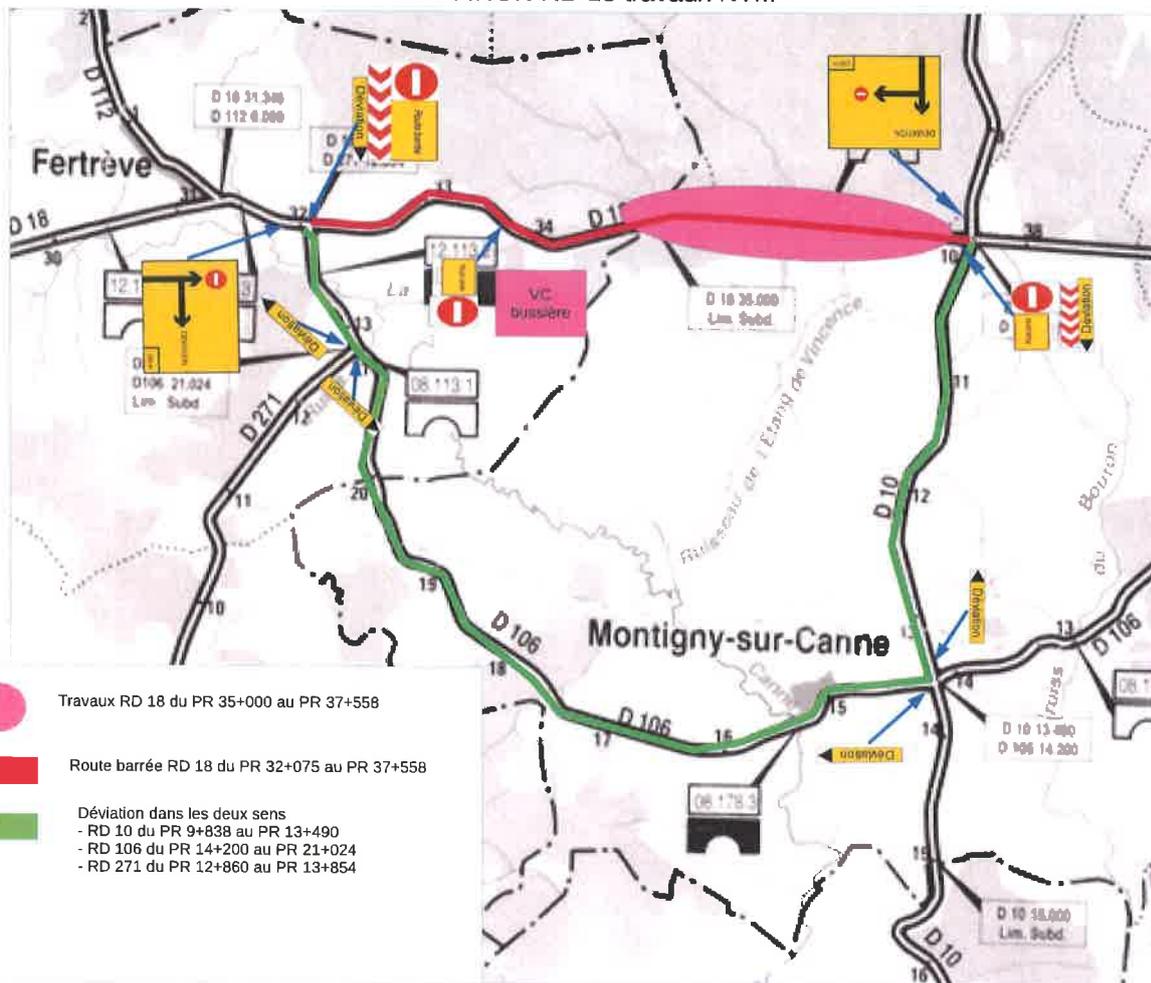
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



**Olivier CHESNEAU**

# DÉVIATION RD 18 travaux NTM





D-2021-235

## ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 5  
PR 27+791 au PR 31+615  
Commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE  
En et Hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de La Chapelle-Saint-André,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* l'avis favorable du Maire d'Entrains-sur-Nohain en date du 26 février 2021,

*VU* l'avis favorable du Maire de Corvol-l'Orgueilleux en date du 26 février 2021,

**Considérant** que pour permettre l'élagage et l'abattage d'arbres sur la Route Départementale n° 5, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Durant 2 jours dans la période du lundi 8 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 5 du PR 27+791 au PR 31+615.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon les itinéraires suivants :

#### Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes :

- Voie Communale de Créantay,
- Voie Communale des Gruyautières,
- Voie Communale de La Vallée,

#### Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes :

##### - **Sens La Chapelle-Saint-André > Entrains-sur-Nohain :**

- RD 19 du PR 7+784 au PR 3+727
- RD 155 du PR 12+970 au PR 16+874
- RD 143 du PR 5+977 au PR 0+000
- RD 957 du PR 34+176 au PR 32+226
- RD 1 du PR 33+688 au PR 33+128

- **Sens Entrains-sur-Nohain > La Chapelle-Saint-André:**

- RD 1 du PR 33+128 au PR 33+688
- RD 957 du PR 32+226 au PR 34+176
- RD 143 du PR 0+000 au PR 9+386
- RD 19 du PR 1+616 au PR 7+784

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4:**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de La Chapelle-Saint-André,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Corvol-l'Orgueilleux
- Monsieur le Maire de Entrains-s/Nohain.

A LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE,

le 26/02/2021

Le Maire,

J. SINEON



A NEVERS, le 26 FEV 2021

Le Président du conseil départemental,

P/ le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

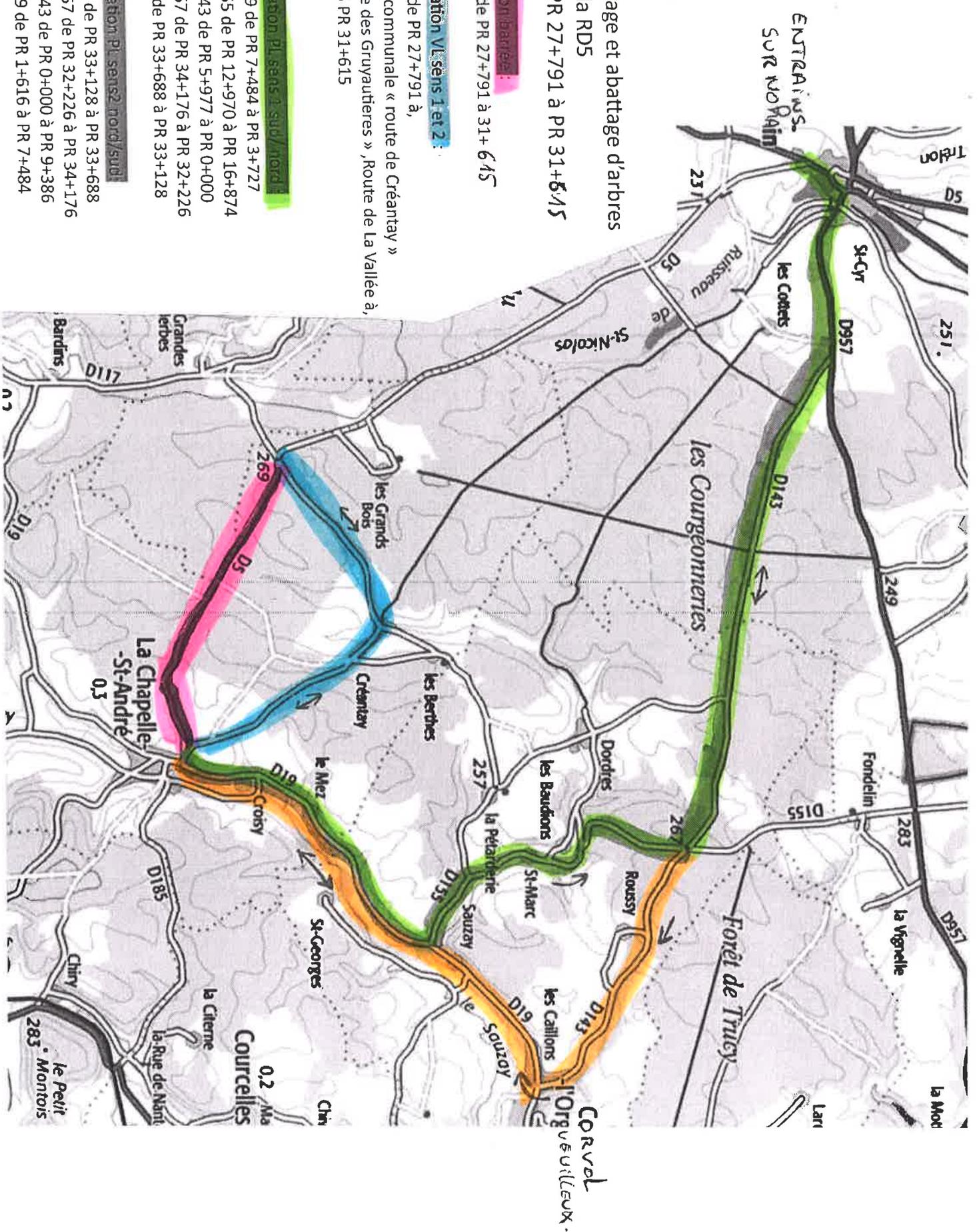
Élagage et abattage d'arbres  
sur la RD5  
de PR 27+791 à PR 31+615

**Sélectionnée :**  
RD5 de PR 27+791 à 31+615

**Déviations VL sens 1 et 2 :**  
RD5 de PR 27+791 à,  
Voie communale « route de Créantay »  
« Rue des Gruyautes » , Route de La Vallée à,  
RD 5 PR 31+615

**Déviations PL sens 1 sud/nord :**  
RD 19 de PR 7+484 à PR 3+727  
RD155 de PR 12+970 à PR 16+874  
RD 143 de PR 5+977 à PR 0+000  
RD957 de PR 34+176 à PR 32+226  
RD1 de PR 33+688 à PR 33+128

**Déviations PL sens 2 nord/sud :**  
RD 1 de PR 33+128 à PR 33+688  
RD957 de PR 32+226 à PR 34+176  
RD 143 de PR 0+000 à PR 9+386  
RD 19 de PR 1+616 à PR 7+484



## ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 197  
PR 0+000 à PR 10+210  
Communes de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE et de ARLEUF  
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

**VU** l'avis favorable du Maire de Fâchin en date du 25 février 2021,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'élagage au lamier et de curage des fossés sur la Route Départementale n° 197, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETE

**Article 1er :**

Durant 10 jours dans la période du lundi 8 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 197, du PR 0+000 au PR 10+210, par section selon l'avancement du chantier :

- Section 1 (PR 0+000 et 4+700)
- Section 2 (PR 4+700 et 10+210).

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

**- Lors des travaux sur la section 1 (RD 197 entre les PR 0+000 et 4+700) :**

- RD 978 du PR 69+643 au PR 68+335
- RD 157 du PR 0+000 au PR 2+091
- RD 27 du PR 2+938 au PR 7+323
- RD 177 du PR 13+441 au PR 9+545

**- Lors des travaux sur la section 2 (RD 197 entre les PR 4+700 et 10+210) :**

- RD 177 du PR 9+545 au PR 13+441
- RD 27 du PR 7+323 au PR 14+592
- RD 197 du PR 10+210 au PR 11+927

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Fâchin.

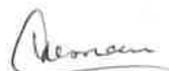
A NEVERS, le 26 FEV 2021

**Le Président du conseil départemental,**

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

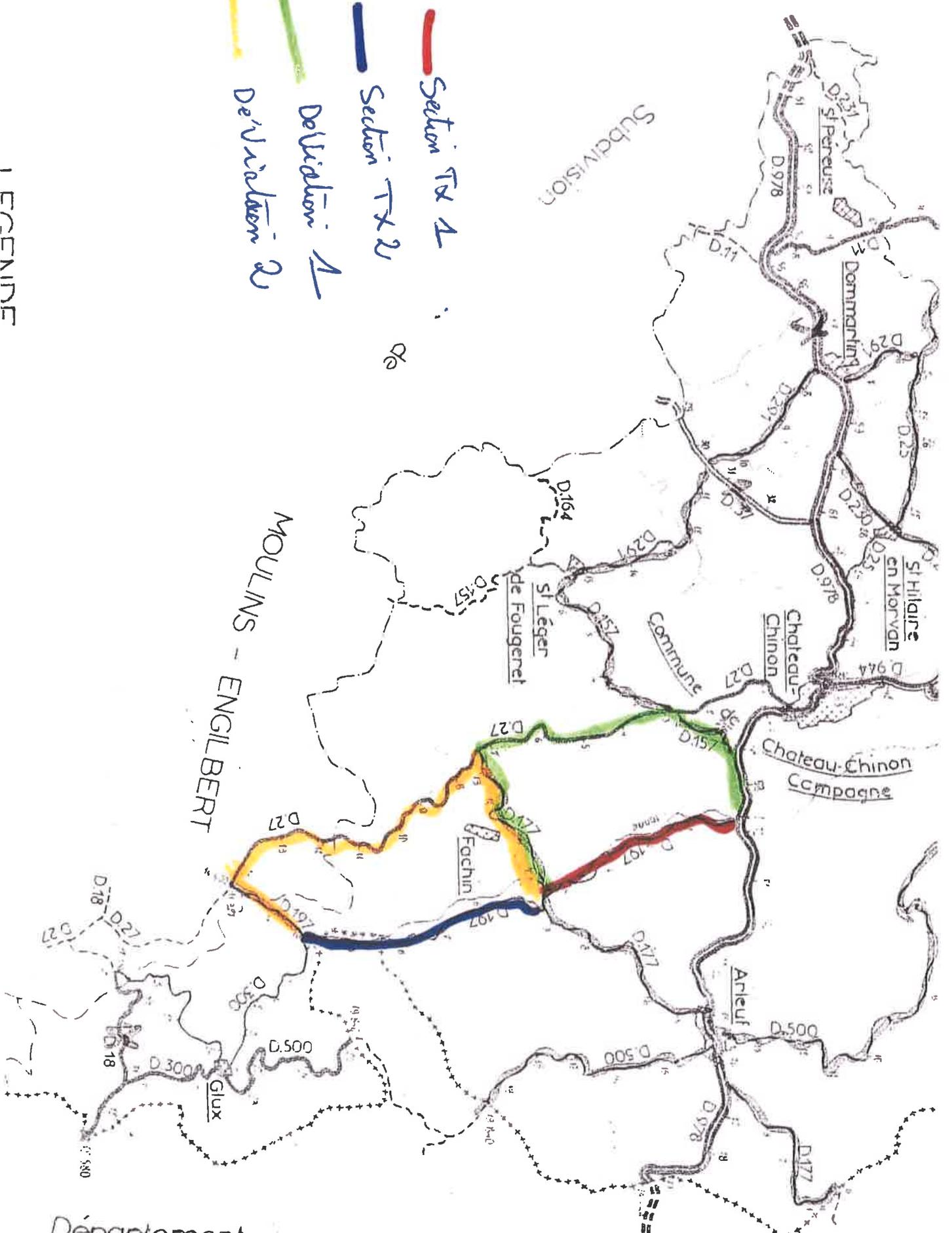


**Olivier CHESNEAU**

- Section TX 1
- Section TX 2
- Délivrance 1
- Délivrance 2

de

MOULINS - ENGLBERT



Département

de

Saône-et-Loire



**ARRÊTÉ CONJOINT**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Vélouroute  
PR 1+972 au PR 2+850  
Commune de DECIZE  
En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Decize,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour permettre la réparation d'un aqueduc sur la Vélouroute du PR 2+650 au PR 2+700, il y a lieu d'interdire la circulation,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

Du lundi 1er mars 2021 au vendredi 12 mars 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Vélouroute du PR 1+972 au PR 2+850.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- Rue de Vauzelle à DECIZE du carrefour avec la Vélouroute jusqu'au carrefour avec la RD 136
- RD 136 du PR 0+580 au PR 1+520

**Article 3 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 4:**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Decize,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A DECIZE, le  
Le Maire,



2<sup>ème</sup> adjoint

A NEVERS, le 26 FEV 2021  
Le Président du conseil départemental,  
P/ le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités,  
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

